



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-4178 du 12 décembre 2016
relatif à l'exploitation d'une activité de stockage
et de distribution de bouteilles commercialisables de propane et de butane
par la société Compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ
située au 65 avenue Jean Mermoz – bâtiment K à La Courneuve

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le deuxième paragraphe de l'article R. 512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-1491 du 17 avril 2001 réglementant les activités de la société Compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-1594 du 12 juin 2014 imposant à la société Compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ de compléter son étude de dangers ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-0338 du 16 février 2015 imposant à la société Compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ de compléter son étude de dangers ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-0619 du 10 mars 2016 imposant à la société Compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ des prescriptions techniques ;

Vu les compléments de l'étude de dangers transmis le 4 mars 2015 par la société Compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ ;

Vu la note de réponse relative aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-0338 du 16 février 2015 transmise le 29 juillet 2015 ;

Vu la note de réponse relative aux articles 2, 3, 4, et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-0619 du 10 mars 2016 transmise le 10 juillet 2016 ;

Vu les compléments de l'étude de dangers transmis le 10 juillet 2016 par la société Compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 août 2016 actant les compléments de l'étude de dangers du 10 juillet 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées précité actant le nouveau classement du site ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 15 novembre 2016 ;

Vu l'absence d'observations de la société Compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ sur le projet d'arrêté ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures de maîtrise des risques proposées dans les compléments de l'étude de dangers par la société Compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ pour rendre les risques acceptables au regard de l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont suffisantes ;

Considérant que la société Compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 22 novembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1^{er} – Généralités : Les prescriptions techniques mentionnées aux articles suivants, prises en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, sont imposées à la société Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ, exploitante d'une installation classée sise au 65, avenue Jean Mermoz, à La Courneuve. Ces prescriptions techniques visent à garantir des risques acceptables de l'installation vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs :

Cet arrêté préfectoral complémentaire est pris dans le cadre de la mise à jour de l'étude de dangers. La totalité des prescriptions du présent arrêté complémentaire sont applicables dès sa notification à l'exploitant. Les prescriptions antérieures des arrêtés précédents sont modifiées conformément au tableau suivant :

<i>Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs</i>	<i>Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées</i>	<i>Nature des modifications</i>
AP n°01-1491 du 17 avril 2001	Article 2 Titre 2 – Condition 20 Titre 2 – Condition 35	remplacé remplacée supprimée
APC n° 2010-1222 du 31 mai 2010	Totalité de l'arrêté	Prescriptions abrogées
APC n° 2014-1594 du 12 juin 2014	Totalité de l'arrêté	Prescriptions abrogées
APC n° 2015-0338 du 16 février 2015	Totalité de l'arrêté	Prescriptions abrogées
APC n° 2016-0619 du 10 mars 2016	Totalité de l'arrêté	Prescriptions abrogées

En tout état de cause, les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions contraires des précédents arrêtés préfectoraux.

Article 3 - Classement : Le tableau de classement ci-dessous annule et remplace le classement notifié dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral 01-1491 du 17 avril 2001 :

<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Libellé de la rubrique (activité)</i>	<i>Nature de l'installation</i>	<i>Volume autorisé</i>
4718-1	A Seuil bas	<i>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant supérieure ou égale à 50 t</i>	<i>Dépôt de bouteilles de GPL : - bouteilles de butane de capacité unitaire de 6, 10 et 13 kg, - bouteilles de propane de capacité unitaire 5,1, 13 et 35 kg.</i>	150 tonnes

(autorisation)

Le site relève de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif "à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement".

L'établissement est un "établissement seuil bas" au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement. L'installation répond à la « règle de dépassement direct seuil bas » définie à l'article R. 511-11-I du code de l'environnement pour la rubrique 4718.

Article 4 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnées ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par des arrêtés préfectoraux.

Article 5 – Conformité aux dossiers : Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers APSYS-FNRJ160100-BUEI/NT/16-00261/NC du 14 juin 2016.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 6 – Modifications : Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments de l'étude de dangers APSYS-FNRJ160100-BUEI/NT/16-00261/NC du 14 juin 2016, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 – Activité du site : Le présent article annule et remplace la condition 20 de l'arrêté préfectoral 01-1491 du 17 avril 2001.

Le stockage est constitué :

- une zone de stockage de bouteilles pleines
- une zone de stockage de bouteilles vides
- une zone de démixage qui permet d'organiser le stockage en séparant le stockage des bouteilles vides de celles des bouteilles pleines puis de les répartir dans les zones de stockage dédiées.

La hauteur maximale de stockage de bouteilles pleines est de 4,5 mètres et de 6 mètres pour les bouteilles vides. Les bouteilles sont stockées uniquement dans des palettes métalliques.

Les zones autorisées de stockage des bouteilles de 35 kg sont limitées aux zones autorisées définies dans le plan annexé au présent arrêté. Un marquage au sol est présent pour matérialiser les limites des différentes zones de stockages et de chargement et déchargement des bouteilles.

Article 8 - Entrée des camions sur le site : L'exploitant s'assure que les conducteurs de camions inspectent l'état de leur véhicule à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de façon à prévenir tout risque d'auto-échauffement et de départ de feu. Pour cela, l'exploitant met en place et fait respecter une procédure de contrôle des camions à l'entrée du site. Celle-ci est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations classées. Par ailleurs, un plan et un marquage au sol indiquant le sens de circulation des véhicules est présent sur le site.

Article 9 - chargement/déchargement des camions : Le stationnement des camions chargés avec des bouteilles vides ou pleines de GPL est interdit sur l'ensemble des zones de stationnement du site. Le site dispose d'une zone de chargement/déchargement matérialisée au sol. Un seul camion peut stationner de façon temporaire durant les heures d'ouverture du site lors des phases de chargement et de déchargement dans cette zone.

Article 10 – Étude de dangers : Il est donné acte de l'étude de dangers de l'établissement référencée APSYS-FNRJ160100-BUEI/NT/16-00261/NC du 14 juin 2016.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des installations et équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, des mesures d'organisation et de formation mentionnées dans l'étude de dangers complétée.

Article 11 – Plan d'opération interne (POI): Le présent article annule et remplace la condition 35 de l'arrêté préfectoral 01-1491 du 17 avril 2001 et la condition 35 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2010.

L'exploitant met à jour dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté son plan d'opération interne. Cette mise à jour prend en compte les différents scénarios et phénomènes dangereux mis en évidence dans la mise à jour de l'étude de dangers en date du 14 juin 2016.

Le plan d'opération interne (POI) définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan d'opération interne prend en compte l'existence des bâtiments voisins. Les occupants des entrepôts limitrophes au site PRIMAGAZ situés au nord-est et le personnel de l'entreprise Safety Kleen située au sud-ouest du site PRIMAGAZ sont avisés des dangers présentés par le dépôt et des mesures à prendre en cas d'accident.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des opérations internes. Il met en œuvre les moyens en personnel et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du plan d'opération interne.

Un exemplaire de ce plan d'opération interne est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

De manière générale, l'exploitant prévoit :

- l'organisation d'exercices périodiques du dispositif et des moyens d'intervention. En tout état de cause, le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas un an ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers ;
- la mise à jour systématique du plan d'opération interne avant la mise en service d'une nouvelle installation ou la mise en œuvre d'un changement notable tel que visé à l'article 6 du présent arrêté . En tout état de cause, le plan d'opération interne est mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans

L'inspection des installations classées est informée, au moins un mois avant, de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné, si nécessaire, d'un plan d'actions lui est adressé dans un délai maximal d'un mois.

Article 12 – Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) : Conformément à l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, l'exploitant décrit sa politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 26 mai 2014, la politique de prévention des accidents majeurs définie à l'article L. 515-33 du code de l'environnement est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Article 13 : À défaut pour l'exploitant d'appliquer les prescriptions précitées, il pourra être fait application des procédures administratives et pénales prévues par l'article L. 171-8 du titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement..

Article 14 : Les conditions pré-citées devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

Article 15 : Le présent arrêté sera notifié à la société Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ – Tour Opus 12 – 77 esplanade du Général de Gaulle – CS 20031 – 92914 Paris La Défense par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 16 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Courneuve, 58 avenue Gabriel Péri, 93120 La Courneuve et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

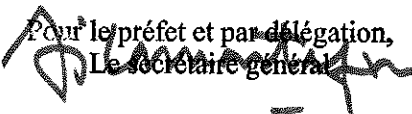
Article 17 : Voies et délais de recours (article R.514-3-1 du code précité) :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Article 18 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le maire de La Courneuve, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

le préfet,

Pour le préfet et par déléation,

Le secrétaire général
Jean-Sébastien LAMONTAGNE

ANNEXE : plan des zones autorisées de stockage des bouteilles de 35 kg



PRIMAGAZ (ID)	Date : Octobre 2015
DEPOT DE LA COURNEUVE	
Stockages de bouteilles GPL	
Positionnement sur la propriété PRIMAGAZ	
Coordonnées Implantation des stockages :P3 > Modification, allongement, des zones pour faciliter l'implantation...	

